

Aliments pour animaux	RI.PFF.KR.03.03	République de Corée
	Octobre 2021	

I. Champ d'application

Description du produit	Code NC	Pays
Aliments pour animaux de compagnie non stérilisés contenant du produit d'origine animale	2309	République de Corée

II. Certificat bilatéral

Code AFSCA	Titre du certificat	
EX.PFF.KR.03.03	Certificat sanitaire pour aliments pour animaux de compagnie non stérilisés contenant du produit d'origine animale, pour l'exportation de Belgique vers la République de Corée	3 p.

III. Conditions de certification

Certificat sanitaire pour aliments pour animaux de compagnie non stérilisés contenant du produit d'origine animale, pour l'exportation de Belgique vers la République de Corée

1. Ce certificat est applicable aux aliments pour animaux de compagnie non stérilisés contenant des produits d'origine animale.

Pour les aliments pour animaux de compagnie non stérilisés contenant des ingrédients provenant de poisson, à l'exception de farines de poisson, comme seul ingrédient d'origine animale, un certificat sanitaire n'est pas requis. Pour l'exportation d'aliments pour animaux de compagnie non stérilisés contenant des farines de poisson, le modèle EX.PFF.KR.03.03 est à utiliser.

2. Aux points 1 et 2.4 du certificat EX.PFF.KR.03.03, il y a lieu de remplir les coordonnées du producteur belge des aliments pour animaux de compagnie. Le certificat ne peut être délivré que pour des aliments pour animaux de compagnie qui ont été produits dans une entreprise belge agréée conformément au règlement (CE) n° 1069/2009 pour la fabrication d'aliments pour animaux de compagnie. Le certificat EX.PFF.KR.03.03 ne peut pas être délivré pour des aliments pour animaux de compagnie fabriqués hors de Belgique.

~~Pour des produits qui sont fabriqués en Belgique, le certificat peut uniquement être délivré pour des aliments pour animaux de compagnie produits dans une entreprise belge agréée conformément au Règlement (CE) n° 1069/2009 pour la fabrication d'aliments pour animaux de compagnie.~~

~~Si les aliments ont été produits dans un autre pays, le certificat ne peut être délivré que sur base d'un certificat de pré-exportation, délivré par le pays d'origine et reprenant les déclarations 5.2., 5.3., 5.4., 5.5. et 5.6. ainsi que les informations demandées au point 2.5. du modèle EX.PFF.KR.03.03. Le cas échéant, les points 3 et 8 jusqu'au 12 de ce RI ne sont pas d'application.~~

Aliments pour animaux	RI.PFF.KR.03.03	République de Corée
	Octobre 2021	

3. Au point 2.5. du certificat il y a lieu d'indiquer, pour chaque ingrédient d'origine animale utilisé pour la fabrication des aliments à exporter, de quelle espèce animale et de quel pays ils proviennent. Dans sa demande d'obtention du certificat, l'opérateur doit joindre une déclaration sur l'honneur de l'établissement de production des aliments pour animaux concernés, indiquant les ingrédients d'origine animale, l'espèce animale et le pays d'où ils proviennent. Si l'agent certificateur le demande, l'opérateur doit présenter les preuves nécessaires (le document commercial et/ou le certificat sanitaire d'importation) pour ces informations.
4. Au point 2.6. du certificat, il y a lieu d'indiquer la méthode de conservation, par exemple aliments secs (« dry pet food »). Si une méthode de conservation d'un autre type a été appliquée, elle doit être indiquée (par exemple « heat treated semi-moist feed with limited shelf-life »).
5. Au point 2.10. du certificat les coordonnées de l'établissement belge où l'envoi a été chargé doivent être indiquées.
6. Au point 2.11. la date prévue de départ de Belgique doit être indiquée, sous la forme suivante : "ETD JJ/MM/AAAA".
7. La première déclaration au point 5.1. peut être signée s'il ressort de la composition des produits que les aliments ne contiennent pas d'ingrédients de ruminants, à l'exception du lait et des produits laitiers. Pour la certification de la deuxième déclaration du point 5.1., l'opérateur doit joindre à sa demande d'obtention du certificat une déclaration sur l'honneur mentionnant que les produits sont prêts à la vente dans le commerce de détail. La conformité des conditionnements avec cette déclaration sera vérifiée au cours des contrôles physiques effectués de manière aléatoire sur certains envois.
8. La déclaration 5.2. s'applique aux aliments contenant des ingrédients dérivés de la volaille et / ou des ovoproduits (à l'exception du blanc d'œuf séché, pour lequel la déclaration 5.3 s'applique).
La déclaration 5.2. dit que si les aliments contiennent des ingrédients dérivés de volailles et/ou des ovoproduits, les produits finis ou les ingrédients d'origine de volaille (y compris les ovoproduits), doivent avoir subi l'un des traitements thermiques mentionnés au point 5.2. (la déclaration est aussi d'application pour les produits dérivés provenant de volailles qui sont ajoutés, après l'extrusion, aux produits extrudés). L'opérateur doit cocher au point 5.2. l'option d'application pour les produits à exporter.

Si le traitement thermique requis a été appliqué en Belgique (sur l'aliment final ou sur les ingrédients provenant de volaille), l'opérateur doit présenter à l'agent certificateur une copie du processus de production qui démontre que l'aliment pour animaux ou les ingrédients provenant de volaille qu'il contient ont été soumis au traitement thermique indiqué sur le certificat. Si nécessaire, l'agent certificateur demandera des éléments de preuves complémentaires.

Si ~~l'aliment final a été produit en Belgique, mais~~ le traitement requis n'a pas été appliqué sur l'aliment final et les ingrédients dérivés de volaille ont été produits dans un autre Etat-membre, l'opérateur doit présenter le document suivant à l'agent certificateur :

- Si les sous-produits animaux ont été transformés selon l'une des méthodes 1 à 5 de l'annexe IV, chapitre III du Règlement (UE) n° 142/2011, l'opérateur doit présenter le document commercial sur lequel la méthode de transformation est clairement indiquée. Sinon, il doit présenter un certificat établi par l'autorité compétente du pays d'origine, dans lequel il est stipulé que les ingrédients dérivés de volaille ont été soumis à l'un des traitements thermiques repris dans la déclaration 5.2.

Aliments pour animaux	RI.PFF.KR.03.03	République de Corée
	Octobre 2021	

- Si les sous-produits ont été transformés selon une autre méthode que l'une des méthodes 1 à 5 de l'annexe IV, chapitre III du Règlement (UE) n° 142/2011, l'opérateur doit présenter un certificat établi par l'autorité compétente du pays d'origine dans lequel il est stipulé que les ingrédients dérivés de volaille ont été soumis à l'un des traitements thermiques repris dans la déclaration 5.2.

9. La déclaration 5.3. s'applique aux aliments contenant du blanc d'œuf séché. Si les aliments contiennent de la poudre d'œufs entiers (contenant du blanc d'œuf en du jaune d'œuf), alors la déclaration 5.2. est d'application.

La déclaration 5.3. dit que si les aliments contiennent du blanc d'œuf séché, les produits finis ou le blanc d'œuf séché, doivent avoir subi l'un des traitements thermiques mentionnés au point 5.3.

Si le traitement thermique requis a été appliqué en Belgique (sur l'aliment final ou sur le blanc d'œuf séché), l'opérateur doit présenter à l'agent certificateur une copie du processus de production qui démontre que l'aliment pour animaux ou le blanc d'œuf a été soumis au traitement thermique indiqué sur le certificat. Si un traitement thermique équivalent est applicable, l'AFSCA vérifiera si le traitement est équivalent à l'inactivation de l'influenza aviaire et pourra être accepté. Si nécessaire, l'agent certificateur demandera des éléments de preuves complémentaires.

Si ~~l'aliment final a été produit en Belgique, mais que~~ le traitement requis n'a pas été appliqué sur l'aliment final et que le blanc d'œuf séché a été produit dans un autre Etat-membre, l'opérateur doit présenter le document suivant à l'agent certificateur :

- Si les sous-produits animaux ont été transformés selon l'une des méthodes 1 à 5 de l'annexe IV, chapitre III du Règlement (UE) n° 142/2011 (équivalentes aux traitement exigés), l'opérateur doit présenter le document commercial sur lequel la méthode de transformation est clairement indiquée. Sinon, il doit présenter un certificat établi par l'autorité compétente du pays d'origine, dans lequel il est stipulé que le blanc d'œuf a été soumis à l'un des traitements thermiques repris dans la déclaration 5.3. (dans le cas d'une combinaison équivalente de temps/température, le temps et la température doivent également être indiqués sur ce certificat).
- Si les sous-produits ont été transformés selon une autre méthode que l'une des méthodes 1 à 5 de l'annexe IV, chapitre III du Règlement (UE) n° 142/2011, l'opérateur doit présenter un certificat établi par l'autorité compétente du pays d'origine dans lequel il est stipulé que le blanc d'œuf a été soumis à l'un des traitements thermiques repris dans la déclaration 5.3. ou à un traitement thermique équivalent. Dans le cas d'une combinaison équivalente de temps/température, le temps et la température doivent également être indiqués sur ce certificat.

10. La déclaration 5.4. s'applique aux aliments contenant des produits provenant de porcs (la déclaration est aussi d'application pour les produits provenant de porcs qui sont ajoutés, après l'extrusion, aux produits extrudés). La déclaration 5.4. dit que si les aliments contiennent des produits provenant de porcs, les produits finis ou les produits provenant de porcs, doivent avoir subi l'un des traitements thermiques mentionnés au point 5.4.

Si le traitement thermique requis a été appliqué en Belgique (sur l'aliment final ou sur le produit provenant de porcs), l'opérateur doit présenter à l'agent certificateur une copie du processus de production qui démontre que l'aliment pour animaux ou le produit provenant de porcs a été soumis au traitement thermique indiqué sur le certificat.

Aliments pour animaux	RI.PFF.KR.03.03	République de Corée
	Octobre 2021	

Si ~~l'aliment final a été produit en Belgique, mais que~~ le traitement requis n'a pas été appliqué sur l'aliment final et que l'ingrédient provenant de porcs a été produit dans un autre Etat-membre, l'opérateur doit présenter le document suivant à l'agent certificateur :

- Si les sous-produits animaux provenant de porcs ont été transformés selon l'une des méthodes 1 à 5 de l'annexe IV, chapitre III du Règlement (UE) n° 142/2011 (équivalentes aux traitements exigés) : l'opérateur doit présenter le document commercial sur lequel la méthode de transformation est clairement indiquée. Sinon, il doit présenter un certificat établi par l'autorité compétente du pays d'origine, dans lequel il est stipulé que le produit provenant de porcs a été soumis à l'un des traitements thermiques repris dans la déclaration 5.4.
- Si les sous-produits ont été transformés selon une autre méthode que l'une des méthodes 1 à 5 de l'annexe IV, chapitre III du Règlement (UE) n° 142/2011, l'opérateur doit présenter un certificat établi par l'autorité compétente du pays d'origine dans lequel il est stipulé que le produit provenant de porcs a été soumis à l'un des traitements thermiques repris dans la déclaration 5.4.

11. Si les aliments pour animaux de compagnie à exporter contiennent des farines de poisson, l'opérateur doit, sous la déclaration 5.5., remplir le nom et l'adresse du producteur de la farine de poisson. La farine de poisson doit être originaire d'un établissement transformant uniquement des produits de poisson. L'opérateur doit présenter les preuves nécessaires à l'agent certificateur. Cette preuve peut, par exemple, consister en un lien vers la page internet de l'autorité compétente du pays de production avec la liste des établissements agréés pour la transformation des matériaux de catégorie 3 (si les espèces animales sont mentionnées dans ce document), une copie de l'agrément de l'entreprise (si les espèces animales sont mentionnées dans ce document) ou une déclaration de l'autorité compétente du pays de production de la farine de poisson utilisée.
12. La déclaration 5.6. dit que si les aliments pour animaux de compagnie destinés à l'exportation contiennent du lait et/ou des produits laitiers, le lait et/ou les produits laitiers doivent avoir subi un traitement de pasteurisation (72°C, 15s) ou une combinaison équivalente de temps-température. L'opérateur doit, à cet effet, présenter une copie du processus de production démontrant que les produits ont subi ce traitement thermique.